

ARRÊTÉ DU MAIRE

Services Techniques

NPL

Arrêté n° ARR_2023_048

Objet : Arrêté réglementant provisoirement le stationnement d'un camion de déménagement au 34 rue des Pivoines - Déménagement Jean GERVAIS

Le Maire de PARAY-VIEILLE-POSTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-2 et suivants sur les pouvoirs du Maire en matière de Police,

VU le Code de la Route,

VU la demande faite par la société « Déménagements Jean GERVAIS » sise 100 Boulevard Aristide Briand, 91600 Savigny-sur-Orge,

VU les lieux,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la sécurité des usagers et du personnel travaillant sur les lieux, de réglementer la stationnement et la circulation pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le lundi 17 avril 2023 de 7h30 à 15h00, la société « Déménagements Jean GERVAIS » sera autorisée à faire stationner un camion de déménagement sur la chaussée au 34 rue des Pivoines.

Article 2 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. Toutes les mesures seront prises pour protéger les piétons (passage minimum de 0,80 m).

Article 3 : Les automobilistes qui ne respecteront pas ces dispositions seront passibles de sanctions en regard de l'article R 417.10 du Code de la Route et se verront prescrire une mise en fourrière de leurs véhicules se trouvant en stationnement gênant.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de la circonscription de la Sécurité Publique d'Athis-Mons, les agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Monsieur le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours, pour information.

Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Fait à Paray-Vieille-Poste,